

## Arrêt

n° 68 796 du 20 octobre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par M. x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 25 juillet 2010 vous rencontrez une fille, [C.C.], en boîte de nuit. Vous lui demandez de vous épouser, elle refuse en disant que vous êtes musulman et elle chrétienne. Vous décidez de vous convertir à la religion chrétienne. Vous avez commencé à fréquenter l'Eglise Notre Dame de Guinée. Vous êtes baptisé le 24 novembre 2010. Un de vos oncles vous a vu et l'a dit à votre père. Celui-ci et ses frères vous ont attrapé, vous ont attachés (sic) et vous ont envoyé au Commissariat central de Kindia en vous traitant de fou. Vous y êtes détenu du 18 décembre 2010 au 13 février 2011, ce jour vous vous évadez à l'aide de votre parrain qui a payé pour faciliter votre évasion.*

*Vous partez pour Conakry où vous passez quelques jours dans une maison. Le 23 février 2011, vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain et vous avez introduit votre demande d'asile le 25 février 2011.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez votre crainte d'être tué par votre famille et la famille de votre fiancée, car vous avez changé de religion. Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre (sic) récit et discréditent les propos tenus. Ainsi, vos connaissances sur la religion chrétienne sont à ce point lacunaires qu'il nous est permis de remettre en cause votre conversion, et partant, la détention que vous auriez subie en raison de celle-ci.*

*Interrogé longuement sur vos connaissances de la religion chrétienne, vous vous êtes montré incapable de répondre de manière satisfaisante (cf. Rapport d'audition du 5 avril 2011, pp. 8-15).*

*Tout d'abord, relevons, que vous vous êtes converti à la suite de votre rencontre avec [C.C.], une chrétienne que vous vouliez épouser (cf. Rapport d'audition du 5 avril 2011, pp. 6 et 9). Or, lorsque des questions vous ont été posées sur cette personne, vous n'avez su fournir aucune information à part qu'elle a le teint clair (sic) et qu'elle est de même taille que vous (cf. Rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 8). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien dire sur la personne qui est la cause de votre conversion et avec laquelle vous aviez une relation amoureuse depuis six mois (cf. Rapport d'audition du 5 avril 2011, pp. 6 et 8). Ceci est d'autant plus vrai que vous assurez que vous étiez toujours ensemble (cf. Rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 8).*

*De même, vous trouvez que la religion chrétienne est une bonne religion, second motif de votre volonté de vous convertir (cf. rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 9). A ce sujet, vous vous contentez de dire que celle-ci est une "bonne religion" parce que vous vous rendez une seule fois par semaine à l'église (cf. rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 9). Interrogé alors sur la branche de la religion chrétienne à laquelle vous vous êtes converti, vous répondez « Moi je connais seulement le chrétien » (cf. Rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 8). En outre, vous ne savez pas ce qu'est Noël ou Pâques (cf. rapport d'audition (sic) du 5 avril 2011, p. 13), qui est la mère et le père de Jésus (cf. Rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 14), ni qui sont les apôtres (cf. Rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 15). Vous ne pouvez réciter aucune prière (cf. rapport d'audition du 5 avril 2011, pp. 10, 11, 15). Vous ne vous rappelez pas du nom de votre marraine pourtant présente à votre baptême, et d'ailleurs, vous ne savez pas quelle est la fonction de la marraine et du parrain (cf. Rapport d'audition du 5 avril 2011, p.9). Vous ne savez pas qui est la personne qui est « pendue » sur la croix ou ce qu'est la messe. Vous vous montrez également incapable de décrire l'église autrement qu'en disant « Oui dans l'Eglise il y a des chaises dedans, des tables où déposent des papiers pour lire, il y a aussi des bancs, des tables, bancs, tous ça là ». Vous n'avez rien remarqué d'autre dans l'Eglise (cf. Rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 10). A la question de savoir si vous savez qui est Jésus, vous répondez que vous ne connaissez pas mais que vous avez vu un film sur sa vie. Interrogé sur ce que vous savez sur lui, vous répondez « qu'après sa mort (il) va revenir et qu'on l'a pendu » (cf. Rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 14). C'est là l'ensemble de vos déclarations sur Jésus. Lorsqu'on vous demande si la première communion vous dit quelque chose, vous répondez que ça ne vous dit rien, que vous ne savez pas (cf. rapport d'audition du 5 avril 2011, p.19-20) alors que dans votre livret de catholicité il est indiqué que vous avez fait votre première communion le 5 décembre 2010. Le Commissariat général estime que vos connaissances concernant la religion chrétienne sont à ce point lacunaires qu'il ne nous est pas permis de croire à votre conversion.*

*De plus, vos déclarations concernant votre détention sont également à ce point lacunaires, qu'elles ne nous permettent pas de tenir celle-ci pour établie. En effet, vous ne pouvez rien dire sur vos codétenus à part leur ethnologie, leurs surnoms, que vous étiez trois dans la cellule et leurs motifs d'arrestation (cf. Rapport d'audition du 5 avril 2011, pp. 16, 17). Vous dites ne pas connaître leurs vies, leur âge, leur profession, d'où ils viennent. Vous ne pouvez pas parler de sujets de conversation que vous auriez eu avec eux à part qu'ils vous demandaient parfois si vous aviez des cigarettes (cf. Rapport d'audition du 5*

avril 2011, p. 17). Le Commissariat général estime que ces déclarations sur ces personnes sont insuffisantes dans la mesure où vous avez partagé votre quotidien avec eux pendant deux mois.

En ce qui concerne l'organisation de votre cellule, vos déclarations se limitent à dire que vous ne mangiez pas, que ça sentait mauvais, que vous ne dormiez quasi pas, que vous mangiez du riz deux fois par jour, que les besoins se faisaient dans un pot, que vous dormiez sur des cartons (cf. Rapport d'audition du 5 avril 2011, pp. 16-18). Le Commissariat général estime que ce ne sont que des généralités qui ne reflètent pas le réel vécu d'une personne qui aurait passé deux mois en prison.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Vous avez remis plusieurs documents pour appuyer votre demande d'asile. Votre permis de conduire, ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, élément qui n'est pas remis (sic) en cause dans la présente décision. Quand à vos autres documents, pour les deux convocations que vous avez remis (sic), le Commissariat général relève que le motif pour lequel vous êtes recherché n'est pas mentionné sur les dites convocations. Partant, aucun lien ne peut être établi entre les faits invoqués et ces convocations. Il n'est d'ailleurs pas crédible que votre domicile sur la convocation ne corresponde pas à votre domicile déclaré au Commissariat général (cf. Rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 4). En ce qui concerne le formulaire de demande de certificat de baptême, il est vide et n'apporte donc aucun élément. Enfin, s'agissant de votre certificat de baptême, relevons que la date naissance (sic) indiquée est le 20 juin 1989 alors que vous avez déclaré être né en 1983 (cf. Rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 2). De plus, il s'agit de l'acte 465, du registre de baptême de l'année 2009, alors que vous prétendez avoir été baptisé en novembre 2010. Il s'ajoute qu'il est également indiqué que, vous auriez fait votre première communion, le 5 décembre 2010, alors que vous dites n'avoir rien fait d'autre à part le baptême (cf. Rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 20). Cette première communion est également mentionnée dans votre livret de catholicité et le Commissariat général relève que la date de votre naissance est à nouveau erronée. Enfin dans votre livret de denier de culte, figurent des cachets à partir de 2005, alors que vous n'auriez été baptisé qu'en 2010. Interrogé sur ces incohérences, vous déclarez simplement "non, en fait ce document, c'est mon parrain qui m'a envoyé ça, je lui ai parlé pour avoir des preuves (...)" (cf. Rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 19)". Vous n'avez donc pu fournir aucune explication satisfaisante à ce sujet. En raison de toutes les anomalies relevées dans ces documents, aucun crédit ne peut leur être accordé, dès lors ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la partie requérante réitère, pour l'essentiel, les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, de l'article 32 de la Constitution, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droit de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de l'acte attaqué, et sollicite « A titre principal, d'annuler la décision entreprise ; Le cas échéant, accorder au requérant le statut de protection subsidiaire ; Subsidiairement, réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ».

## **4. Remarque préalable**

En termes de requête, la partie requérante avance également que la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après CEDH).

Quant à ce, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

5.1. Le Conseil constate, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a rejeté la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement du caractère imprécis et lacunaire de ses déclarations relatives à sa connaissance du christianisme, de sorte que sa conversion, et partant les persécutions qui en découleraient, ne sont pas établies. La partie défenderesse relève encore l'inconsistance des propos de la partie requérante au sujet de sa détention ainsi qu'au sujet de la personne pour laquelle elle aurait décidé de se convertir à cette religion.

5.2. En termes de requête, la partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée. Elle dénonce, notamment, le non respect par la partie défenderesse de l'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. En outre, elle soutient que ses craintes de persécution au sens de la Convention de Genève sont fondées sur ses opinions politiques entendues au sens large, dès lors qu'elle « revendique au départ le droit de se marier avec celle qu'[elle] aime, malgré les clivages religieux » et qu'elle a ainsi changé de religion « en violant un (...) interdit religieux, social, culturel et coutumier ».

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont établis à la lecture du dossier administratif et sont suffisamment pertinents pour lui servir de fondement.

En effet, s'agissant de la conversion de la partie requérante au catholicisme, force est de constater qu'alors qu'elle prétend notamment avoir été baptisée et avoir fréquenté l'Eglise Notre Dame de Guinée

durant plusieurs mois, la partie requérante fait preuve d'une ignorance à ce point manifeste quant aux éléments fondamentaux de cette religion et à la pratique de celle-ci qu'il n'est pas permis de croire qu'elle y ait porté un quelconque intérêt, voire même qu'elle s'y soit réellement convertie. De plus, alors que la partie requérante prétend s'être convertie afin de pouvoir épouser son amie, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la réalité de la liaison amoureuse qu'elle invoque ne peut nullement être tenue pour établie, au regard du peu d'informations qu'elle a pu fournir au sujet de sa compagne et de leur relation qui aurait pourtant duré six mois.

L'argument, développé en termes de requête, selon lequel les méconnaissances de la partie requérante s'expliqueraient par le fait qu'elle se serait convertie non par conviction religieuse mais dans l'unique but de pouvoir épouser sa partenaire, n'est nullement suffisant pour justifier de telles ignorances. En effet, la partie requérante prétend avoir fréquenté l'Eglise Notre Dame de Guinée à raison d'une fois par semaine depuis le mois de juillet 2010 et avoir été baptisée en novembre de la même année, de sorte qu'elle aurait nécessairement dû partager certaines discussions tantôt avec son amie et sa famille, tantôt avec d'autres membres de la communauté durant ledit baptême. Force est de constater que la partie requérante tente ainsi de justifier *a posteriori* ses nombreuses lacunes et méconnaissances, mais qu'elle reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications concrètes susceptibles d'établir la réalité des faits allégués.

De plus, s'agissant du certificat de baptême présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, il y a lieu de relever, à l'instar de la partie défenderesse, de multiples erreurs et incohérences y figurant, lesquelles suffisent à ôter à ce document toute force probante. En effet, force est de constater une contradiction entre la date à laquelle la partie requérante prétend s'être faite baptiser, à savoir le 24 novembre 2010, et l'année du registre dans lequel l'acte de baptême apparaît, à savoir 2009. Le Conseil constate également que ledit document comporte une erreur quant à la date de naissance déclarée par la partie requérante.

En outre, le certificat indique que la première communion de la partie requérante aurait été célébrée le 5 décembre 2010, alors que cette dernière a signalé lors de son audition auprès de la partie défenderesse qu'elle n'avait participé à aucune cérémonie en dehors du baptême. Il en va de même s'agissant du livret de catholicité présenté par la partie requérante, lequel mentionne une date de naissance erronée ainsi que l'existence d'une première communion.

Il découle de ce qui précède que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de faire procéder à une authentification de l'acte de baptême produit par la partie défenderesse, dès lors que nonobstant la question de l'authenticité de cette pièce, il ressort d'un simple examen de celle-ci qu'elle est impuissante à rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

Pour le reste, s'agissant du formulaire de demande de certificat de baptême présenté par la partie requérante, force est de constater qu'il est vierge. Quant au livret de denier de culte produit, celui-ci contient des cachets datant de 2005 et dès lors antérieurs à la décision de la partie requérante de se convertir à la religion catholique. Partant, ces deux documents ne peuvent en aucun cas attester de la réalité de la conversion religieuse.

5.4. En termes de requête, la partie requérante argue encore que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa situation personnelle en tant que « musulman converti au Christianisme en Guinée », et n'a pas examiné le défaut dans le chef des autorités guinéennes de lui fournir une protection effective.

Quant à ce, le Conseil estime que la conversion de la partie requérante et partant la crainte de persécutions qui en découle n'étant pas établies, il est dès lors inutile de procéder à de telles analyses, dont l'absence dans la décision attaquée ne peut par conséquent être reprochée à la partie défenderesse.

La partie requérante affirme par ailleurs que les faits de persécution qu'elle allègue s'intègrent à la définition des opinions politiques contenue dans la Convention de Genève entendues au sens large, dès lors qu'il s'agit d'opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société guinéenne. Or, le Conseil n'aperçoit pas quel intérêt la partie requérante aurait à un tel argument alors que les faits invoqués à l'appui de son récit concernent indéniablement la question de la religion, qui est précisément l'un des motifs de persécution inscrit à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la Convention de Genève. En tout état de cause, la conversion de la partie requérante n'étant pas établie conformément à ce qui vient d'être développé, elle ne peut davantage s'apparenter à une opinion politique dans son chef.

Pour le reste, le Conseil constate que les autres griefs développés en termes de requête et relatifs à la qualification par la partie défenderesse des faits exposés par la partie requérante ou au caractère étranger de ceux-ci aux critères de la Convention de Genève ne ressortissent pas de la décision attaquée et sont dès lors irrelevants.

5.5. S'agissant *in fine* des autres documents fournis à l'appui de la demande d'asile, le Conseil fait siens les motifs de la décision querellée. En effet, il n'est pas stipulé dans les convocations de police les motifs pour lesquels la partie requérante est convoquée, de sorte qu'il ne peut être établi aucun lien entre lesdites convocations et les faits allégués. Quant au permis de conduire, il est totalement étranger au récit d'asile de la partie requérante. Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité des faits allégués.

5.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la conversion à la religion catholique de la partie requérante, et partant les craintes de persécution qui en découlent, n'étaient pas établies.

5.7. Partant, il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

6.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite également l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle fonde sa demande sur des craintes qui découlent de la situation sécuritaire générale en Guinée, ainsi que sur celles liées à sa qualité de Peulh.

6.2. Tout d'abord, s'agissant du document de réponse sur la situation sécuritaire en Guinée figurant au dossier administratif, la partie requérante argue de la violation des droits de la défense, de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et de l'article 32 de la Constitution.

Quant à ce, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être notamment appuyée dans son document de réponse sur un courrier électronique ainsi que sur deux conversations téléphoniques, qui ne sont nullement reproduits et qui font uniquement l'objet d'un renvoi en note de bas de page, ce qui rend impossible le contrôle des informations et est contraire au prescrit de l'article 26 de l'Arrêté royal précité.

Sur ce point, le Conseil constate cependant qu'aucune démarche n'a été entamée par la partie requérante pour obtenir les comptes rendus des communications. De plus, ceux-ci ont été ultérieurement fournis par la partie défenderesse dans sa note d'observations du 7 juillet 2011. En outre, force est de constater que la partie défenderesse ne fonde manifestement pas la décision entreprise sur ces informations. Il résulte de ces constatations que la partie requérante ne peut prétendre à une quelconque violation de l'article 26 de l'Arrêté royal précité et de l'article 32 de la Constitution. En tout état de cause, le Conseil constate que les conversations téléphoniques avec M. [S.] et M. [M. K.] portent sur la situation actuelle des personnes d'origine peuhle en Guinée, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief qu'elle développe en termes de requête, dès lors qu'elle a déclaré être d'origine malinké.

6.3. La partie requérante dénonce également le défaut, dans le chef de la partie défenderesse, de prise en compte de sa situation individuelle et se fonde sur les règles régissant le droit de la preuve.

Quant à ce, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, dans le cas d'espèce, force est de constater que la partie requérante se contente d'inverser la charge de la preuve, n'apportant ni dans le dossier administratif ni en termes de requête d'élément pertinent de nature à convaincre le Conseil des craintes individualisées qui la poussent à demander l'octroi de la protection subsidiaire.

De plus, il ressort du dossier administratif et de la décision entreprise que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte la situation personnelle de la partie requérante dès lors qu'elle a déclaré être d'origine malinké, comme relevé ci-dessus.

6.4. Pour le reste, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié, et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet en dehors de ce qui vient d'être dit. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit de la partie requérante n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international selon les termes de l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi.

Partant, il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire en application de la disposition précitée.

## **6. La demande d'annulation**

Dans sa requête, la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT